



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT**

N° A2023/13 5. institutions et vie politique - 5.3. Désignation de représentants - 5.3.4. autres

### **DESIGNATION DE MONSIEUR BERNARD ROCHE POUR PRESIDER LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/09/07 du 17 septembre 2020, portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, constituée de :

- huit conseillers territoriaux (un élu territorial par commune membre) ;
- huit conseillers municipaux (un élu municipal par commune membre) ;
- huit délégués d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées ;
- huit représentants des acteurs économiques du territoire et des associations d'usagers.

**VU** l'arrêté 2020/42 du 29 septembre 2020, portant composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'arrêté 2023/12 du 17 avril 2023, portant modification de la commission intercommunale pour l'accessibilité de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un membre de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour représenter et présider la commission, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DESIGNÉ Monsieur Bernard ROCHE, membre de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour me représenter et présider la commission, en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa notification à l'intéressé et après sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Meudon, le 17 avril 2023



Le Président

*P. Baguet*  
**Pierre-Christophe BAGUET**  
Maire de Boulogne-Billancourt  
1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine